



ARRÊTÉ N°2024-066-REGL
Portant réglementation des bruits de voisinage
Abroge l'arrêté n°2024-034 REGL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2512-13 et L.5111-1 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-25 à R.571-31 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.623-2 ;
VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R.48-1 à R.49-8 et 529-1 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif aux bruits de voisinage ;
VU l'arrêté municipal n°2024-034-REGL du 24 avril 2024 portant réglementation des bruits de voisinage - Abroge l'arrêté n°2019-43-Règlementation ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité publique et notamment de prévenir les bruits de voisinage, qu'ils soient diurnes ou nocturnes, en complément des autres dispositions réglementaires en la matière ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-034-REGL du 24 avril 2024.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés dans des propriétés privées, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectués que :

Par des particuliers :

- Les jours ouvrés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Par des professionnels :

- Les jours ouvrés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Et interdits les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame la Directrice des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 juillet 2024.

Le Maire,



[Signature]
Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :